



3003 Berne, le 30 avril 2024

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Amélioration de la sécurité incendie du 1^{er} sous-sol de la Halle Fret

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 26 juillet 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'amélioration de la sécurité incendie du 1^{er} sous-sol de la Halle Fret.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste en l'extension du sprinkler à toute la surface du niveau, au compartimentage du parking en deux zones de tailles plus ou moins identiques, à la réfection des obturations et à l'adaptation du balisage de fuite et de détection incendie lorsque cela est nécessaire.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'abaisser le niveau de risque de feu d'un niveau grave à un niveau moyen par la mise en place des mesures susmentionnées. En effet, la probabilité de départ de feu est jugée à l'heure actuelle comme moyenne et son impact est potentiellement grave par rapport au risque de feu dans le bâtiment.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 26 juillet 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 26 juillet 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Halle Fret – Amélioration sécurité incendie 1^{er} sous-sol », daté du 26 juillet 2023 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Halle Fret – Amélioration sécurité incendie du 1^{er} sous-sol », daté du 26 juillet 2023 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 24 juillet 2023 ;
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 24 juillet 2023 ;
 - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Sa-

- connex, parcelle n° 2'285, daté du 21 juillet 2023 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 2'285 – Fret – Sécurisation incendie 1^{er} sous-sol », sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 24 juillet 2023 ;
- Document « FRET – Amélioration sécurité incendie SS01, Lignes directrices sécurité et protection incendie », version 3.0, daté du 26 mai 2023 ;
- Plan « AIG Halle de Fret, Installation sprinkler sous-sol -1 », sans échelle, daté du 31 janvier 2023 et modifié le 27 mars 2023 ;
- Plan « AIG Halle de Fret, Installation sprinkler sous-sol -2 », sans échelle, daté du 31 janvier 2023 et modifié le 27 mars 2023.

Suite à la demande de compléments de la Police du feu du Canton de Genève, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, le 2 novembre 2023, les compléments suivants :

- Document « FRET – Amélioration sécurité incendie SS01, Lignes directrices sécurité et protection incendie », version 5.0, daté du 1^{er} novembre 2023, annule et remplace le document « FRET – Amélioration sécurité incendie SS01, Lignes directrices sécurité et protection incendie », version 3.0, daté du 26 mai 2023 ;
- Plan « HALLE DE FRET, SOUS-SOL », version du 1^{er} novembre 2023, échelle 1:200, daté d'avril 2003 et imprimé le 27 janvier 2021 ;
- Plan « AIG Halle de Fret, Schéma de principe Sprinkler », sans échelle, daté du 29 novembre 2022 et modifié le 27 mars 2023.

Suite à la seconde demande de compléments de la Police du feu du Canton de Genève, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, le 31 janvier 2024, les compléments suivants :

- Document « FRET – Amélioration sécurité incendie SS01, Lignes directrices sécurité et protection incendie », version 5.0, daté du 30 janvier 2024, annule et remplace le document « FRET – Amélioration sécurité incendie SS01, Lignes directrices sécurité et protection incendie », version 5.0, daté du 1^{er} novembre 2023 ;
- Plan « HALLE DE FRET, SOUS-SOL », version du 30 janvier 2024, échelle 1:200, daté d'avril 2003 et imprimé le 27 janvier 2021.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 4 août 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OAC, préavis de synthèse du 12 septembre 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 9 août 2023 ;
 - Préavis de la Police du feu du 8 septembre 2023.
- OAC, préavis de synthèse du 12 décembre 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 9 août 2023 ;
 - Préavis de la Police du feu du 8 décembre 2023.
- OAC, préavis de synthèse du 4 mars 2024 :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 9 août 2023 ;
 - Préavis de la Police du feu du 28 février 2024.

2.3 Observations finales

Le premier préavis du Canton de Genève daté du 12 septembre 2023, comprenant notamment une demande de compléments de la Police du feu, a été transmis au requérant par courrier du 5 octobre 2023. Faisant suite à la transmission par le requérant des documents complémentaires requis, le Canton de Genève a élaboré un second préavis avec demande de compléments le 12 décembre 2023. Suite à la transmission des seconds compléments, le Canton de Genève a émis un préavis favo-

nable avec conditions le 28 février 2024. Ainsi, le dernier préavis de synthèse cantonal cité ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – a été transmis au requérant le 7 mars 2024 en l’invitant à formuler ses observations jusqu’au 12 avril 2024. Dans le délai imparti, le requérant a informé l’OFAC qu’il n’avait pas de remarque particulière à formuler.

L’instruction du dossier s’est achevée le 9 avril 2024.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à améliorer la sécurité incendie du 1^{er} sous-sol de la Halle Fret. Dans la mesure où ces aménagements servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les mesures de sécurité prévues n'affectent qu'une petite partie du bâtiment, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 *Exigences techniques cantonales*

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'OAC, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relève de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de

position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision sous forme de charges.

La Police du feu fait valoir les charges suivantes :

- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un spécialiste en protection incendie. M. José Calvelo (Genève Aéroport) sera le responsable de l'assurance qualité et le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie ; il veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable en assurance qualité (RAQ), notamment entre le dépôt de la requête en autorisation de construire et l'exécution des travaux doit être annoncé. La page 2 du formulaire de sécurité incendie O01 devra être complétée, signée par le nouveau RAQ et transmise à la Police du feu ainsi qu'à l'OAC. Dans le cas contraire le RAQ préalablement annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Les issues de secours et leur cheminement dans les cages d'escalier doivent être balisées par une signalisation de secours répondant aux exigences de la directive 17-15f et de la directive SLG « Eclairage de sécurité ».
- Les voies d'évacuation doivent être équipées d'un éclairage de sécurité répondant aux exigences de la directive 17-15f et de la directive SLG « Eclairage de sécurité ».
- L'installation sprinkler devra être raccordée directement à une centrale de traitement des alarmes et conforme à la directive 20-15 et à la directive SES en vigueur.
- L'installation existante de détection incendie (surveillance totale du niveau) devra faire l'objet d'une mise en conformité au regard de la directive 20-15 et de la directive SES en vigueur. Une alarme évacuation par buzzer (système lié à l'installation de détection incendie) doit être installée et asservie en cas d'activation d'un détecteur incendie. Cette alarme doit être audible dans l'ensemble des locaux de la zone.
- Les mesures existantes de protection incendie en matière de construction, d'installations techniques et d'exploitation seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications

plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que l'autorité cantonale ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'a pas été citée aux points B.2.5 et suivants, soit la Direction des autorisations de construire, n'a pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 26 juillet 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'amélioration de la sécurité incendie du 1^{er} sous-sol de la Halle Fret.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Halle Fret – Amélioration sécurité incendie 1^{er} sous-sol », daté du 26 juillet 2023 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Halle Fret – Amélioration sécurité incendie du 1^{er} sous-sol », daté du 26 juillet 2023 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 24 juillet 2023 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 24 juillet 2023 ;
- Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, daté du 21 juillet 2023 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2'285, sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 2'285 – Fret – Sécurisation incendie 1^{er} sous-sol », sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 24 juillet 2023 ;
- Document « FRET – Amélioration sécurité incendie SS01, Lignes directrices sécurité et protection incendie », version 5.0, daté du 30 janvier 2024 ;
- Plan « AIG Halle de Fret, Installation sprinkler sous-sol -1 », sans échelle, daté du 31 janvier 2023 et modifié le 27 mars 2023 ;
- Plan « AIG Halle de Fret, Installation sprinkler sous-sol -2 », sans échelle, daté du 31 janvier 2023 et modifié le 27 mars 2023 ;
- Plan « HALLE DE FRET, SOUS-SOL », version du 30 janvier 2024, échelle 1:200, daté d'avril 2003, imprimé le 21 janvier 2023 ;
- Plan « AIG Halle de Fret, Schéma de principe Sprinkler », sans échelle, daté du

29 novembre 2022 et modifié le 27 mars 2023.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un spécialiste en protection incendie. M. José Calvelo (Genève Aéroport) sera le responsable de l'assurance qualité et le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie ; il veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable en assurance qualité (RAQ), notamment entre le dépôt de la requête en autorisation de construire et l'exécution des travaux doit être annoncé. La page 2 du formulaire de sécurité incendie O01 devra être complétée, signée par le nouveau RAQ et transmise à la Police du feu ainsi qu'à l'OAC. Dans le cas contraire le RAQ préalablement annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Les issues de secours et leur cheminement dans les cages d'escalier doivent être balisées par une signalisation de secours répondant aux exigences de la directive 17-15f et de la directive SLG « Eclairage de sécurité ».
- Les voies d'évacuation doivent être équipées d'un éclairage de sécurité répondant aux exigences de la directive 17-15f et de la directive SLG « Eclairage de sécurité ».
- L'installation sprinkler devra être raccordée directement à une centrale de traitement des alarmes et conforme à la directive 20-15 et à la directive SES en vigueur.
- L'installation existante de détection incendie (surveillance totale du niveau) devra faire l'objet d'une mise en conformité au regard de la directive 20-15 et de la directive SES en vigueur. Une alarme évacuation par buzzer (système lié à l'installation de détection incendie) doit être installée et asservie en cas d'activation d'un détecteur incendie. Cette alarme doit être audible dans l'ensemble des locaux de la zone.
- Les mesures existantes de protection incendie en matière de construction, d'installations techniques et d'exploitation seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

2.2 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;

- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.